

## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU SEANCE DU 14 AVRIL 2026

**Les séances du Conseil municipal étant enregistrées, vous pouvez retrouver l'intégralité des débats sur le site Internet de la Ville.**

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des Conseillers.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Jean-Philippe VIALAT, Mathias LAVOLE, Juline HERITIER, Stéphane ROYER, Margaux ROMANI, Alexandre DARTIGUES, Laëtitia AMBLARD, Karim RHIDOUANI, Nadège BROUILLET, Bruno MAHE, Claude PAZZELLI, Christian REYMOND, Janique FEUVRIER, Pascal GIROUD, Gaëlle NICOL DARTIGUES, Yvan THIERY, Rachel KALLOU, Gaëlle PIRET, Thomas VAGELLI, Sana SOUSSI, Gérald CANTOURNET, Agathe PASQUIER et Florian GRENIER.

Absents :

Madame Laurence VELLA donnant pouvoir à Madame Rachel KALLOU, Monsieur Benoît LALIRE donnant pouvoir Mathias LAVOLE, Madame Maud AMOLINI donnant pouvoir à Madame Nadège BROUILLET, Monsieur Yann DEBERNARDY donnant pouvoir à Monsieur Jean-Philippe VIALAT, Madame Vanessa JORGE donnant pouvoir à Monsieur Stéphane ROYER, et Madame Ophélie GIROUD donnant pouvoir à Laëtitia AMBLARD.

Il constate le que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance.

Madame Nadège BROUILLET est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### **DEROULEMENT DE SEANCE**

#### **A - BUDGET ET FINANCES**

*Rapporteur : Monsieur Alexandre DARTIGUES, Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique*

##### **1- Adoption du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 - Annexes 1 et 2**

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Compte Financier Unique est obligatoire pour l'ensemble des entités publiques.

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2025,

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 présentant un résultat de clôture excédentaire de 1 702 120,10 € soit
  - Un excédent de fonctionnement de 1 859 025,95 €
  - Un déficit d'investissement de 156 905,85 €
  
- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :
  - En dépenses d'investissement 1 523 054,19 €
  - En recettes d'investissement 3 105 882,00 €

Soit un solde de reste à réaliser excédentaire s'élevant à 1 582 827,81 €

- **Arrête** les résultats définitifs du Compte Financier Unique 2025 (cumul du résultat d'exécution, des reports de l'année n-1 et des restes à réaliser de n+1) de 3 284 947,91 €  
**soit :**

- Un excédent de fonctionnement de 1 859 025,95 €
- Un excédent d'investissement de 1 425 921,96 €

- **Adopte** le Compte Financier Unique 2025.

## 2- Approbation affectation du résultat 2025

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique propose au Conseil municipal d'affecter les résultats 2025 du Compte Financier Unique de la Commune, de la manière suivante :

### 1 - Détermination du résultat à affecter

Résultat de fonctionnement antérieur reporté		1 396 674,14 €
Résultat de la section de fonctionnement 2025		462 351,81 €
<b>Résultat à affecter</b>		<b>1 859 025,95 €</b>

### 2 - Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Résultat d'investissement antérieur reporté		122 959,72 €
Résultat d'investissement 2025		-279 865,57 €
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2025</b>	A	<b>- 156 905,85 €</b>
Restes à réaliser en dépenses	B	1 523 054,19 €
Restes à réaliser en recettes	C	3 105 882,00 €
<b>Solde Restes à réaliser</b>	D=C-B	<b>1 582 827,81 €</b>
<b>Résultat d'investissement après Restes à Réaliser au 31/12/2025</b>	E =A+D	<b>1 425 921,96 €</b>

### 3 - Affectation du résultat

Compte 1068 " Excédent de fonctionnement capitalisé"		0.00 €
<b>Compte 002 " Excédent antérieur reporté "</b>		<b>1 859 025,95 €</b>

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'affectation du résultat 2025.

## 3- Bilan des opérations foncières 2025

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique expose :

L'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2.000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Les opérations foncières réalisées au cours de l'année 2025 sont les suivantes :

### Cession :

- Acte notarié du 9 octobre 2025 - Cession de la parcelle ZE 20 située impasse de Tolignat d'une contenance de 1 884 m<sup>2</sup>, moyennant un prix de 1 600 € au profit de la SCI Société CML et ce conformément aux prescriptions contenues dans la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2024.

## Bail

- Acte notarié du 17 février 2025 - Bail à construction par la Commune de Tullins au profit de la SCI SOVERT IMMO pour l'implantation de l'enseigne GAMM Vert sur les parcelles AK 966, 968, 974, 975, 976, 977, 978 et 1077 sises lieudit Le Salamat.  
Ledit bail est consenti et accepté pour une durée de 30 années, soit du 17 février 2025 au 16 février 2055 et moyennant un loyer annuel de 20 000 € et ce conformément à la délibération du 6 février 2025.
- Acte notarié du 15 décembre 2025 - Prorogation du bail à construction conclu le 18 août 1992 entre la Commune de Tullins et Alpes Isère Habitat OPH (anciennement OPAC 38) pour le bien sis rue Jacques Brel sur les parcelles AL 496, 497, 198, 499 et 500. La durée initiale du bail était de 50 ans commençant le 27 décembre 1988 pour se terminer le 27 décembre 2043. Ledit bail est prorogé pour une période de vingt-cinq (25) ans à compter de son expiration afin de coïncider avec la durée du prêt sollicité par Alpes Isère habitat pour la réalisation de travaux d'amélioration des logements de la résidence Le Lux.  
La prorogation du bail est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le Conseil municipal prend acte du Bilan des opérations foncières 2025.

### **4- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – Exercice budgétaire 2026**

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de voter les taux d'imposition de l'année 2026 avant le 30 avril de cette même année.

Considérant les taux actuels faisant apparaître les valeurs suivantes :

- Foncier bâti : 43,17 %
- Foncier non bâti : 78,21 %
- Taxe d'habitation : 11,63 %

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique propose de reconduire les mêmes taux d'impositions en 2026 que ceux pratiqués en 2025, soit :

- Foncier bâti : 43,17 %
- Foncier non bâti : 78,21 %
- Taxe d'habitation : 11,63 %

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Adopte** les taux d'imposition tels que proposés ci-dessus pour l'année 2026

### **5- Adoption du Budget Primitif 2026** - Annexe 1

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique donne lecture du Budget primitif 2026 et de ses annexes.

Il propose de le soumettre au vote du Conseil municipal de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 10 600 000 euros  
Recettes : 10 600 000 euros

Section d'investissement :

Dépenses : 3 481 245,81 euros  
Recettes : 1 898 418,00 euros

Pour information, les restes à réaliser de l'exercice 2025 s'élèvent :

En dépenses à 1 523 054,19 euros  
En recettes à 3 105 882,00 euros

Soit un total de budget en investissement équilibré à 5 004 300 euros

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **0 voix contre**
- **3 abstentions : Gérald CANTOURNET, Agathe PASQUIER et Florian GRENIER**
- **26 voix pour**
  
- **Adopte** le budget primitif 2026 tel qu'il a été présenté.

---

*Gérald CANTOURNET demande des explications sur le document présentant sur plusieurs années les ratios de la Commune. Il s'étonne de voir apparaître des ratios négatifs en 2026 notamment l'épargne brute.*

*Il lui est expliqué que dans ce fichier ce ratio a été présenté sur des éléments prévisionnels et ne correspondra pas à la réalité financière en fin d'exercice. L'épargne brute est déterminée sur la base des résultats en fin d'année. Cette présentation met simplement en évidence la fragilité structurelle de la Commune liée à des emprunts contractés en fin de mandat par la mandature précédente.*

*Gérald CANTOURNET aurait souhaité avoir un détail des investissements budgétés cette année à l'image de ce qui était transmis précédemment à l'opposition lorsqu'il était maire.*

*Monsieur le Maire l'informe qu'il n'y a pas eu de changements majeurs par rapport à qui avait été préparé avant les élections mais qui n'a pas été voté, le dernier Conseil Municipal de la mandature précédente qui aurait dû être consacré au vote du budget n'ayant jamais été convoqué.*

---

#### **6- Attribution des subventions aux associations locales pour l'exercice 2026**

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique informe qu'au Budget primitif 2026 de la Commune, des crédits ont été prévus au chapitre des subventions.

Mesdames les Adjointes en charge des Associations culturelles, des Associations solidaires et des Associations sportives présentent la répartition ci-dessous :

#### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES**

<b>Associations</b>	<b>Montant attribué</b>
Association de Chasse Communale Agréée - ACCA Tullins-Fures la Saint Hubert	500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000,00 €
Amis du Vieux Tullins	1 000,00 €
Association Cécile Descamps	913,00 €
Association des donateurs de sang de Tullins	300,00 €
Association Familiale de Tullins Fures	800,00 €
Bagad Menez Gwenn	500,00 €
ChepyTerra	1 500,00 €
Club Philatélique de Tullins Fures	300,00 €
Comité des fêtes	1 000,00 €
Comité pour la Sauvegarde de l'Eglise St Laurent des Prés de Tullins	2 000,00 €
Compagnie Attrape-Lune	1 000,00 €
Compagnie de la Rose Pourpre	500,00 €

Entrez Libre	400,00 €
FNACA - UMPAC "Monde combattant"	300,00 €
Livres Voyageurs	250,00 €
Miss Excellence Rhône Alpes	1 000,00 €
MJC/EVS du Pays de Tullins	161 000,00 €
Passiflore	5 700,00 €
SeauS Environnement	400,00 €
Troupe Ar'Scène	1 000,00 €
<b>Total</b>	<b>181 363,00 €</b>

### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Associations	Montant attribué
Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) - Union des Pêcheurs de Tullins	850,00 €
Aïkido Koyama Tullins	650,00 €
Amicale Sportive de Tullins-Fures - ASTF Basketball	13 000,00 €
Association Sportive Tullins-Fures - ASTF Football	6 600,00 €
Club Spéléo Canyon de Tullins	300,00 €
Coueurs du Monde en Isère - CMI Tullins	8 700,00 €
Cyclo Club Tullins-Fures	500,00 €
Hypocamp Club	3 200,00 €
Judo Club Tullins-Fures	2 300,00 €
La Vaillante de Tullins-Fures	5 000,00 €
Pétanque Club Tullins Fures	500,00 €
Rugby Touch Tullins	1 000,00 €
Tennis Club de Tullins	5 400,00 €
TUF Volley	600,00 €
Union Athlétique de Tullins Fures - UATF Rugby	13 000,00 €
Union Cycliste de Tullins Fures	400,00 €
<b>Total</b>	<b>62 000,00 €</b>

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique invite le Conseil municipal à délibérer et à se prononcer sur la répartition des subventions présentée ci-dessus.

#### **Madame Ophélie GIROUD entre en séance à 19h40.**

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **Approuve** l'attribution des subventions aux associations locales pour l'exercice 2026, en tenant compte que n'ont pas pris part au vote :
  - Pascal GIROUD pour l'association ACCA la Saint Hubert,
  - Mathias LAVOLE pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers,
  - Janique FEUVRIER pour la Compagnie Attrape-Lune et la Troupe Ar'Scène,
  - Laurence VELLA pour l'ASTF Football,
  - Maud AMOLINI pour le Club Spéléo Canyon de Tullins,
  - Thomas VAGELLI pour le Judo Club Tullins-Fures et le TUF Volley,
  - Brun MAHE pour l'UATF Rugby.

-----  
Gérald CANTOURNET s'étonne de l'absence de versement de subvention à l'association des Jeunes sapeurs-pompiers alors qu'il affirme avoir vu un dossier de demande de leur part et l'association Cap'Tullins.

Monsieur le Maire explique que l'association des jeunes sapeurs-pompiers n'a pas eu de versement car il n'y a pas eu de dossier de demande de subvention déposé.

Pour Cap Tullins, Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas de suite donnée à leur demande car leur situation financière et leurs projections ne justifiaient pas d'aide de la Commune pour cette année.

Il rappelle que les subventions sont allouées pour permettre l'équilibre financier général des associations et non pour les aider sur des actions spécifiques et qu'il lui paraît important de ne pas accorder des fonds à des associations disposant de fonds propres suffisant pour leur activité.

Gérald CANTOURNET interroge Monsieur le Maire sur les critères d'évaluations permettant de déterminer les montants alloués aux associations.

Monsieur le Maire explique que des critères stricts et clairement définis ont été appliqués en rajoutant un indicateur sur la proportion de Tullinois adhérents.

-----

## **B - INSTITUTIONS POLITIQUES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

### **7- Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L2129-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales précise que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

L'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même Code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.  
Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Délègue** à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les attributions énoncées ci-dessus,
- **Précise** qu'en cas d'empêchement ou d'absence, la délégation est consentie au Premier adjoint.

#### **8- Indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués**

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 et l'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de huit Adjointes,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs et de signature à Mesdames et Messieurs Mathias LAVOLE, Juline HÉRITIER, Stéphane ROYER, Margaux ROMANI, Alexandre DARTIGUES, Laetitia AMBLARD, Karim RHIDOUANI et Nadège BROUILLET Adjointes,

Vu les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs et de signature à Mesdames et Monsieur Benoît LALIRE, Gaëlle NICOL DARTIGUES et Janique FEUVRIER Conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la Commune de Tullins compte 7 751 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,  
Considérant que pour une commune de 7 751 habitants, le taux de l'indemnité du Maire est fixé à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 7 751 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 7 751 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales, et non celle effectivement votée, susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner,

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Fixe** les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués comme suit :

ELUS	DELEGATIONS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Maire		58,3
1 <sup>er</sup> Adjoint	Cadre de vie, Urbanisme, Environnement et Agriculture	21
2 <sup>e</sup> Adjointe	Relations avec le monde économique, Commerce, Artisanat et entrepreneuriat, Tourisme	21
3 <sup>e</sup> Adjoint	Education, Affaires scolaires, Périscolaire	21
4 <sup>e</sup> Adjointe	Culture, Animation, Ecole municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait, Associations culturelles	21
5 <sup>e</sup> Adjoint	Finances, Budget, Commande publique	21
6 <sup>e</sup> Adjointe	Equipements sportifs, Associations sportives, Associations solidaires	21
7 <sup>e</sup> Adjoint	Action sociale, Handicap, Personnes âgées, Famille	21
8 <sup>e</sup> Adjointe	Démocratie participative, Jeunesse, Petite enfance	21
Conseillère municipale déléguée	Personnes âgées, Patrimoine, Jumelage	6
Conseillère municipale déléguée	Communication, Événementiel	6
Conseiller municipal délégué	Schéma Directeur Immobilier et Énergétique	6

- **Précise** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

**9- Majoration de l'indemnité du Maire, des adjoints et des Conseillers municipaux délégués**

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L2123-22 et R2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-180 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Isère,

Considérant que la Commune est siège du bureau centralisateur du Canton de Tullins,

Considérant que, conformément à l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut voter une des majorations d'indemnités de fonction,

Considérant que le taux maximal de majoration applicable aux communes sièges de bureau centralisateur de canton est de 15 % conformément à l'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal après avoir délibéré **par** :

- **0 voix contre**
- **1 abstention : Bruno MAHE**
- **28 voix pour**
  
- **Décide** de majorer de 15 % les indemnités octroyées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers délégués en raison de la qualité de la Commune de Tullins comme siège du bureau centralisateur du Canton de Tullins,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**10- Détermination du nombre de membres du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale CCAS**

Monsieur le Maire expose :

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles précise que le Conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus par le Conseil municipal et de membres de la société civile désignés par le Maire.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

**1) Membres élus par le Conseil Municipal**

Ils sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel.

**2) Membres nommés par le Maire**

Parmi eux doivent figurer un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Monsieur le Maire propose de fixer à TREIZE le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Décide** de fixer à TREIZE le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**11- Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Monsieur le Maire expose :

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que : outre son Président, le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire présente une liste commune :

- Karim RHIDOUANI,
- Margaux ROMANI,
- Laetitia AMBLARD,
- Nadège BROUILLET,
- Gaëlle NICOL DARTIGUE,
- Agathe PASQUIER.

Il appelle ensuite les candidatures.

N'ayant pas de candidatures supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à main levée.

**Sont proclamés élus à l'unanimité :**

- Karim RHIDOUANI,
- Margaux ROMANI,
- Laetitia AMBLARD,
- Nadège BROUILLET,
- Gaëlle NICOL DARTIGUE,
- Agathe PASQUIER.

**12- Composition de la Commission d'appel d'offres (CAO)**

Monsieur le Maire expose :

La Commission d'Appel d'Offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres : seules les dispositions du Code général des collectivités territoriales sont applicables en la matière.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La commission est composée dans une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Cette commission est composée du Maire et assisté de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Monsieur le Maire présente une liste commune :

**Titulaires :**

- Juline HERITIER,
- Alexandre DARTIGUES,
- Nadège BROUILLET,
- Yann DEBERNARDY,
- Florian GRENIER.

**Suppléants :**

- Mathias LAVOLE,
- Claude PAZZELLI,
- Janique FEUVRIER,
- Benoît LALIRE,
- Gérald CANTOURNET.

Il appelle ensuite les candidatures.

N'ayant pas de candidatures supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à main levée.

**Sont proclamés élus à l'unanimité :**

**Titulaires :**

- Juline HERITIER,
- Alexandre DARTIGUES,
- Nadège BROUILLET,
- Yann DEBERNARDY,
- Florian GRENIER.

**Suppléants :**

- Mathias LAVOLE,
- Claude PAZZELLI,
- Janique FEUVRIER,
- Benoît LALIRE,
- Gérald CANTOURNET.

**13- Composition de la Commission communale des impôts directs (CCID)**

Monsieur le Maire expose :

L'article 1650 du Code général des impôts précise :

1. Dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

- 3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le Directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil municipal.

Fonctionnement de la Commission (Cf. article 345 du Code général des impôts):

- La Commission Communale des Impôts Directs se réunit à la demande du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.
- Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination s'ils ne sont au nombre de cinq au moins présents. En cas de partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Compétence de la Commission :

- Dresser avec l'administration la liste des locaux de référence retenus pour la détermination de la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, déterminer la surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants (CGI, art. 1503), procéder à l'évaluation des propriétés bâties pour l'assiette des mêmes taxes (CGI, art. 1505) et arrêter les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (CGI, art. 1510) ;
- Formuler des observations et avis sur la liste annuelle des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (LPF, art. L. 111), ou sur les réclamations portant sur une question de fait relative à certains impôts directs locaux (cf. Livre CTX n° 8883) et désigner deux de ses membres pour assister aux opérations d'expertise ordonnées par le président du tribunal administratif si la réclamation lui a été soumise (LPF, art. R\*. 200-11 et LPF, art. R\*. 200-12) ;
- Recevoir communication, dans certains cas, des propositions de dégrèvements (LPF, art. R\*. 211-2).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, n'ayant pu déterminer une liste de 32 personnes, la liste des Conseillers municipaux, soit 29 personnes, sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la liste présentée par Monsieur le Maire pour siéger à la Commission communale des impôts directs.

**14- Désignation d'un représentant du Conseil municipal à l'Association Syndicale du Bas Grésivaudan**

Monsieur le Maire informe que la Commune de Tullins est membre de l'Association Syndicale du Bas Grésivaudan et qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire auprès de l'association.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et propose de désigner Monsieur Christian REYMOND.

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Christian REYMOND pour représenter la Commune de Tullins au sein de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Bas Grésivaudan.

**15- Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de Territoire d'énergie Isère (TE 38)**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE38,

Vu la délibération d'adhésion à TE38,

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du Comité syndical de TE38,

Considérant qu'en application de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Yann DEBERNARDY délégué titulaire et Monsieur Mathias LAVOLE délégué suppléant pour représenter la Commune de Tullins au sein de Territoire d'Energie Isère (TE 38).

**16- Désignation d'un représentant du Conseil municipal à Passiflore**

Monsieur le Maire expose que les statuts de l'association Passiflore prévoient parmi les membres de droit, un représentant désigné par la Commune.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et propose de désigner Monsieur Karim RHIDOUANI.

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Karim RHIDOUANI pour représenter la Commune de Tullins au sein de l'Association Passiflore.

## **17- Adhésion au Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA,

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Considérant que :

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

Au regard des projets d'aménagement et d'urbanisme portés par la Commune de Tullins, notamment dans le cadre des actions conduites par le Pôle cadre de vie, certains nécessitent un accompagnement technique spécifique, à l'image de l'élaboration du Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE).

Dans ce contexte, il est proposé que la Commune adhère au CEREMA afin de bénéficier de son expertise, et de désigner un représentant de la Commune de Tullins dans le cadre de cette adhésion.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la commune de Tullins :

- Un traitement en priorité des demandes de prestations formulées dans le cadre des missions du CEREMA,
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques en lien avec les enjeux de transition et d'adaptation au changement climatique,
- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune de Tullins participe directement ou indirectement à la gouvernance de

l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine, soit le 31 décembre 2030. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Aussi,

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'adhésion de la Commune auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- **Décide de régler** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée (compte 6281-cotisations),
- **Désigne** Monsieur Benoît LALIRE, conseiller municipal délégué pour représenter en tant que titulaire, la Commune de Tullins au titre de cette adhésion, et Monsieur Mathias LAVOLE, premier adjoint, en qualité de suppléant,
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## **C - PERSONNEL COMMUNAL**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

### **18- Modification du tableau des effectifs - Direction générale des services**

Compte tenu des besoins, il convient de créer un poste d'assistant administratif dans les grades suivants :

Création		Date d'effet
Emploi	Grade	
1 poste à temps complet	Adjoint administratif territorial	14/04/2026
1 poste à temps complet	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	14/04/2026
1 poste à temps complet	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe	14/04/2026
1 poste à temps complet	Rédacteur territorial	14/04/2026
1 poste à temps complet	Rédacteur territorial principal 2 <sup>e</sup> classe	14/04/2026
1 poste à temps complet	Rédacteur territorial principal 1 <sup>re</sup> classe	14/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Adopte** la création des emplois détaillés ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

### 19- Modification du tableau des effectifs - Service Vie scolaire

Dans le cadre des opérations de recrutement pour le remplacement d'un agent de restauration scolaire prochainement admis à la retraite, ne connaissant pas le profil du candidat retenu, il convient d'ouvrir le poste sur plusieurs grades du cadre d'emploi des Adjoints Techniques. Les besoins ayant été réétudiés, le poste est créé à une quotité supérieure à celle de l'agent remplacé (poste initial à 23h27min).

Création		Date d'effet
Emploi	Grade	
1 poste à temps complet	Adjoint technique territorial	14/04/2026
1 poste à temps complet	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	14/04/2026
1 poste à temps complet	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe	14/04/2026

Compte tenu des besoins, il convient de créer un poste d'ATSEM qui sera affecté à l'école maternelle du Groupe scolaire de Fures comme suit :

Création		Date d'effet
Emploi	Grade	
1 poste à temps complet	ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe	14/04/2026
1 poste à temps complet	ATSEM principal 1 <sup>re</sup> classe	14/04/2026

Le Conseil municipal après avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **Adopte** la création des emplois détaillés ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

### 20- Modification du tableau des effectifs - Centre Technique Municipal

Dans le cadre des opérations de recrutement pour le remplacement d'un agent des espaces verts prochainement admis à la retraite, ne connaissant pas le profil du candidat retenu, il convient d'ouvrir le poste plusieurs grades du cadre d'emploi des Adjoints Techniques comme suit :

Création		Date effet
Emploi	Grade	
1 poste à temps complet	Adjoint technique territorial	01/09/2026
1 poste à temps complet	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	01/09/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** la création des emplois détaillés ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

#### **21- Recrutement d'un agent en accroissement temporaire d'activité - Centre Technique Municipal**

Monsieur le Maire expose,

Suite au départ, par voie de mutation, d'un agent des espaces verts - élagueur, le recrutement pour le remplacer reste à ce jour infructueux, il convient, afin de ne pas fragiliser le service en cette période de forte activité, de créer un poste en accroissement temporaire d'activité pour les missions d'agent des espaces verts sans la spécialité d'élagage.

Il rappelle à l'assemblée que le contrat initial d'accroissement temporaire d'activité ainsi que son renouvellement éventuel est limité à 12 mois sur la période de 18 mois consécutifs.

L'agent recruté sera nommé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial (indice brut 367 / indice majoré 366).

Monsieur le Maire propose donc la création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps complet 35h00min. L'agent sera rémunéré sur la grille d'adjoint technique territorial IM 366.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la création du poste d'adjoint technique territorial en accroissement temporaire d'activité tel que présentée ci-dessus,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

#### **D - POUVOIR DE POLICE DU MAIRE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

#### **22- Instauration d'une amende administrative dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages**

Monsieur le Maire expose :

Il est régulièrement constaté par la Police municipale, sur le territoire communal, des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique.

En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la Ville, à la qualité du cadre de vie des habitants, ces dépôts sauvages engendrent des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions des Services techniques pour l'évacuation des déchets, le nettoyage, voire à la sécurisation des sites concernés.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police

Dans cette seconde hypothèse, le Maire peut, à l'encontre d'un contrevenant identifié, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une éventuelle poursuite pénale concomitante.

L'article L541-3 du Code de l'environnement autorise notamment le Maire à prononcer :

- une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 €,
- une astreinte journalière (cf. focus, page 2),
- une consignation préalable des sommes nécessaires à l'exécution des travaux,
- des travaux d'office aux frais du contrevenant,
- voire la suspension d'activités ou installations à l'origine du dépôt.

La présente délibération porte sur la procédure de l'amende administrative qui comprend cinq phases principales :

1. Le constat de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié des agents assermentés,
2. L'information du contrevenant, par courrier recommandé avec accusé de réception, sur les faits qui lui sont reprochés et les sanctions encourues,
3. Le recueil des observations de la personne mise en cause dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier,
4. L'émission éventuelle d'un arrêté de mise en demeure, assorti ou non d'une amende administrative, précisant les délais d'exécution et les voies de recours,
5. L'émission d'un arrêté de sanction, si la mise en demeure est restée sans effet.

La Commune souhaite mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, de manière structurée et graduée, afin de lutter plus efficacement contre les atteintes environnementales récurrentes sur son territoire.

L'amende administrative sera graduée selon le volume du dépôt sauvage et la qualité de l'auteur des faits (personne physique ou morale).

De plus, afin de tenir compte de la dangerosité particulière de certains dépôts, notamment ceux contenant des substances polluantes ou présentant un risque pour la santé publique ou l'environnement, il est proposé que le montant de l'amende soit doublé dès lors que le dépôt sauvage comporte des déchets dangereux, au sens de la réglementation en vigueur.

Sont notamment visés, de manière non exhaustive :

- les matériaux contenant de l'amiante,
- les résidus d'hydrocarbures ou de peintures industrielles,
- les huiles de vidange ou produits issus d'activités mécaniques,
- les produits chimiques non identifiés,
- les batteries, piles, déchets hospitaliers,
- tout autre déchet classé dangereux selon les critères de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

Cette modulation vise à protéger les agents municipaux, les riverains et les milieux naturels contre les atteintes particulièrement graves que peuvent provoquer ces substances lorsqu'elles sont abandonnées dans des conditions illégales.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **Instaure** une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ou d'un abandon de déchet,
- **Fixe** comme suit le montant de l'amende administrative forfaitaire :

Pour les personnes physiques

Volume du dépôt sauvage (sans déchets dangereux)	Tarif de l'amende administrative
Moins de 0.5m3	300€
Moins de 1 m3	500€
Jusqu'à 3 m3	3 000€
Plus de 3m3	5 000€

Volume du dépôt sauvage (avec déchets dangereux)	Tarif de l'amende administrative
Moins de 0.5m3	600€
Moins de 1 m3	1 000€
Jusqu'à 3 m3	6 000€
Plus de 3m3	10 000€

Pour les personnes morales

Volume du dépôt sauvage (sans déchets dangereux)	Tarif de l'amende administrative
Moins de 0.5m3	500€
Moins de 1 m3	2 000€
Jusqu'à 3 m3	5 000€
Plus de 3m3	10 000€

Volume du dépôt sauvage (avec déchets dangereux)	Tarif de l'amende administrative
Moins de 0.5m3	1 000€
Moins de 1 m3	5 000€
Jusqu'à 3 m3	10 000€
Plus de 3m3	15 000€

- **Autorise** Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

-----  
*Agathe PASQUIER se félicite de cette proposition mais s'interroge sur les moyens pour faire appliquer cette décision.*

*Monsieur le Maire explique qu'il a conscience des difficultés liées à la mise en place de cette décision mais que cela se fera de manière graduée, qu'il a conscience des limites actuelles des moyens disponibles et qu'un travail est en cours pour développer des process permettant d'améliorer le taux d'identification des auteurs.*

-----

## **E - TRAVAUX**

*Rapporteur : Mathias LAVOLE, Premier adjoint en charge de l'Urbanisme, des Travaux et de la voirie, de l'Environnement et de l'Agriculture*

### **23- Travaux sur le réseau d'éclairage public - Tranche 3 année 2026** - Annexe 3

Monsieur le Premier adjoint en charge de l'Urbanisme, des Travaux et de la voirie, de l'Environnement et de l'Agriculture propose de déterminer le montant de l'enveloppe budgétaire à allouer aux travaux à réaliser sur le réseau d'éclairage public au titre de l'année 2026, tranche n° 3, selon le détail ci-après :

- Prix de revient prévisionnel HT des travaux - Investissement : 42 800,00 €
- Prix de revient prévisionnel HT des travaux - Frais de gestion : 3 424,00 €
- Participation de TE38 à hauteur de 25% du coût HT : 11 556,00 €
- Participation Communale HT aux Frais de gestion de TE38 : 2 568,00 €
- Participation Communale HT aux Investissements pour ces travaux : 32 100,00 €

Afin de permettre à TE38 de prévoir le lancement de ces travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et de son plan de financement,
- De la contribution correspondante à TE38,
- De l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de gestion et contribution aux investissements) au budget de la Commune.

Aussi,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement à savoir :
  - Prix de revient prévisionnel HT (Investissement) : 42 800,00 €
  - Participation HT TE38 (frais de gestion + Investissement) : 11 556,00 €
- **Approuve** la participation de la Commune aux frais de gestion de TE38 d'un montant de 2 568,00 €,
- **Approuve** le montant de la contribution de la Commune aux Investissements qui sera sollicitée par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 32 100,00 € (ce montant doit être engagé au budget de la Commune ; il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire),
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **F - FONCIER**

*Rapporteur : Mathias LAVOLE, Premier adjoint en charge de l'Urbanisme, des Travaux et de la voirie, de l'Environnement et de l'Agriculture*

### **24- Cession à la SCI de la Dhuy à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement de la parcelle cadastrée BD 389, située lieudit Tizin, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> - Régularisation foncière**

Monsieur le Premier adjoint en charge de l'Urbanisme des Travaux et de la voirie, de l'Environnement et de l'Agriculture expose :

Vu la délibération n° 2024-3.5-195 du Conseil municipal du 28 novembre 2024 approuvant le plan et les tableaux de classement des voies communales et chemins ruraux,

Vu le tableau de classement des voies communales et chemins ruraux annexé à la délibération susvisée,

Considérant la régularisation n° 061 du tableau des chemins ruraux,

Considérant le plan de bornage et de division établi,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la cession à la SCI de la Dhuy à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement de la parcelle cadastrée DB 389, située lieudit Tizin, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> au titre d'une régularisation foncière,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération, dont l'acte de cession.

## **G - QUESTIONS ORALES**

\*\*\*\*\*

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire invite l'ensemble des membres du Conseil municipal à venir signer la feuille d'émargement